



Traité Édouyot

Michna 4 - Chapitre 8

הַעֵיד רַבִּי יוֹסֵה בֶּן יוֹעֶזֶר אִישׁ צְרֵדָה
עַל אַיִל קַמְצִיא,
דְּכִי,
וְעַל מִשְׁקָה בֵּית מִטְבְּחָיא,
וְדָכִין,
וְדִי יִקְרַב לְמִיתָה,
מִסָּאָב.
וְקֵרוֹן לִיָּה "יוֹסֵה שְׁרִיא".

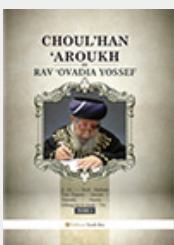
Cette Michna rapporte trois enseignements de Rabbi Yossé ben Yo'ezer habitant de Tséréda. Ces témoignages sont rapportés en araméen comme il les a reçus de son maître.

Yossé ben Yo'ezer a témoigné au sujet de la sauterelle kamtsa (la sauterelle en araméen se dit kamtsa) (et nous avons déjà expliqué plus haut au Chapitre 7 Michna 2, qu'il existe différentes sortes de sauterelles, certaines d'entre elles sont pures, d'autres non, et Yossé ben Yo'ezer vient nous parler de celle qui s'appelle ayal-kamtsa, [et la déclare] pure [et permise à la consommation].

[Ils témoignent] également sur les liquides de l'abattoir [de la 'azara] ; (c'est le sang qui sort des sacrifices Qodashim, ainsi que l'eau utilisée dans la 'azara, qu'ils sont purs, et qu'ils ne sont pas capteurs d'impureté, car l'impureté des liquides n'est pas mentionnée dans la Torah, il s'agit d'un décret des Sages, mais quant aux liquides de la 'azara ils n'ont pas stipulé d'impureté.

Certains ajoutent qu'ils (les liquides) ne sont pas susceptibles de rendre un aliment apte à recevoir de l'impureté, comme le ferait les 7 liquides qui auraient mouillés un aliment et dont le maître serait satisfait (ki youtane). (Rambam). Cependant, certains affirment que l'impureté des liquides est une loi de la Torah.

Ils expliquent ainsi le témoignage de Yossé ben Yo'ezer : le sang et l'eau dans l'abattoir de la 'azara sont eux-mêmes impurs mais n'impurifient pas d'autres liquides ou aliments. (Guemara 'Avoda Zara 37b). Et celui qui est en contact avec un mort, devient impur, et la Guemara d'expliquer que Rabbi Yossé ben Yo'ezer est venu témoigner, qu'un individu ne devient impur dans le Domaine Public que s'il a véritablement touché le mort. Mais s'il y a un doute qu'il l'ait touché, l'individu est pur, car on déclare pure toute situation où il y a un doute d'impureté dans le Domaine Public. Et Rabbi Yossé ben Yo'ezer vient attester que l'on enseigne a priori qu'en cas de doute d'impureté dans le Domaine Public, on déclare pur. Et les Sages l'ont surnommé Yossé Chariya (Yossé le permissif), car il a été transigeant et à permis dans les 3 cas ci-dessus.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions